

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.958 du 2 septembre 2002

A.126.042/7789

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. VANHOLLEBEKE, avocat,
 avenue Emile De Mot 14
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 août 2002, par télécopie, par y Mandjiou XXX (selon la requête, et SIDIBE selon le dossier administratif), de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 21 août 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu l'ordonnance du 29 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 août 2002 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A.-M. MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant s'est vu notifier en date du 23 août 2002 une décision confirmant un refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la présente demande de suspension a été introduite dans le délai de cinq jours à compter de la notification précitée; que l'extrême urgence est ainsi établie;

Considérant que le requérant, de nationalité guinéenne, a fui son pays en juin 2002, est arrivé en Belgique et s'est déclaré réfugié; qu'après avoir été entendu par les services de l'Office des étrangers, il a fait l'objet, le 5 juillet 2002, d'un refus de séjour; que, sur son recours urgent, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général a confirmé, le 21 août 2002, le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

“ Selon vos dernières déclarations , en février 2001, un de vos amis, journaliste, aurait été arrêté après avoir publié des articles de presse critiquant le Ministre de la Justice. En mars 2001, vous auriez également été appréhendé et incarcéré une semaine pour avoir fourni diverses informations concernant le Ministre de la Justice au journaliste susmentionné. Vous auriez ensuite été licencié de votre poste d'enseignant. En avril 2001, un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre encontre. Vous vous seriez alors réfugié chez votre beau-frère à Kindia. Un mandat d'amener aurait suivi. Le 28 juin 2002, vous auriez quitté la Guinée muni d'un passeport d'emprunt.

Force de constater que votre demande est manifestement non fondée, parce que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, vous avez déclaré au Commissariat général que votre ami aurait été poursuivi pour avoir publié des articles ayant trait, d'une part, au fait que le Ministre aurait nommé des juges de paix sans l'avis préalable du Président et d'autre part, au fait qu'il ne serait pas en possession des diplômes requis par sa fonction. Or, selon le rapport annuel 2002 de l'association "Reporters sans frontières", il aurait été reproché au journaliste d'avoir publié un article critiquant la décision du Ministre de relever certains magistrats de leurs fonctions.

De plus, vous avez indiqué avoir été emmené à Conakry, suite à votre arrestation, tantôt par 3 militaires (Office des étrangers, p. 17) tantôt par 2 policiers (Commissariat général p. 5).

En outre, devant les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été libéré le jour même de votre entrevue avec le Ministre de la Justice tandis qu'au Commissariat général vous avez affirmé n'avoir été libéré que le lendemain de cette entrevue.

De surcroît, vous avez indiqué à l'Office des étrangers avoir eu connaissance du mandat d'arrêt lancé contre vous à la fin du mois de mai 2001. Or, au Commissariat général, vous avez situé cet événement en avril 2001.

Toujours à propos de ce mandat d'arrêt, vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'il aurait été délivré en mai 2001 car votre présence au procès de votre ami journaliste ne pouvait avoir lieu. Or, le rapport annuel 2002 de "Reporters sans frontières" indique qu'en février 2001 le journaliste avait d'ores et déjà été jugé et condamné à 10 mois de prison.

Enfin, le fait d'avoir pu séjourner plus d'une année à Kindia, sans rencontrer de difficulté avec vos autorités nationales, indique qu'il vous était possible de rejoindre une partie du territoire national où votre sécurité n'était pas mise en péril.

A l'appui de votre demande, vous avez produit le rapport annuel 2002 de "Reporters sans frontières" dans lequel apparaîtrait votre nom. Or, le nom qui figure dans ce rapport, M.S., diffère du vôtre. Les explications que vous avez fournies au Commissariat général concernant cette différence (M. serait votre surnom et S. résulterait d'une erreur de frappe) ne sont pas de nature à convaincre le Commissaire général. D'autant plus que vous n'avez jamais auparavant signalé l'existence d'un éventuel surnom (rubrique 3 du rapport de l'Office des étrangers).

Quant à la copie du mandat d'amener, il convient tout d'abord de relever que vous n'en n'avez pas fait mention à l'Office des étrangers alors qu'au Commissariat général vous avez prétendu en avoir eu connaissance alors que vous étiez toujours en Guinée. En outre, compte tenu des contradictions relevées ci-dessus, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos dires.";

Considérant qu'à l'appui de sa demande le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs découlant des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des principes généraux du droit, plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles; qu'il conteste les contradictions que la partie adverse a retenues pour fonder sa décision de refus et estime que ces contradictions s'expliquent aisément et concernent des éléments de détail par rapport à la cohérence de l'ensemble de ses récits; qu'il réfute également ces "contradictions prétendument rencontrées", spécialement quant au motif des poursuites menées à

l'encontre du journaliste ami du requérant, aux circonstances de l'arrestation et de la libération du requérant, à la connaissance du mandat d'arrêt délivré, et enfin à son nom figurant dans le rapport annuel de "Reporters sans frontières"; qu'il ajoute que ces contradictions peuvent s'expliquer par la mauvaise qualité de l'audition au Commissariat général;

Considérant que la décision attaquée du Commissaire général est motivée, d'une part, par l'existence de plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, d'autre part, par la considération du caractère local des persécutions alléguées, la partie adverse relevant expressément que le requérant a vécu plus d'une année à Kindia sans rencontrer de difficultés avec les autorités nationales, en sorte que sa sécurité n'était pas en péril sur certaines parties du territoire de la Guinée;

Considérant que la pertinence de ce motif est confirmée par les faits et les pièces figurant dans le dossier; que le requérant a lui-même déclaré à l'appui de sa demande d'asile qu'il s'était réfugié chez son beau-frère à Kindia (distant de 100 kilomètres de la capitale Conakry) en mai 2001, où son épouse et son enfant l'ont rejoint et où il est resté jusqu'à son départ pour la Belgique en juin 2002 sans y connaître de craintes de persécutions autres que celles qui résultaient du mandat d'amener déposé au domicile de son directeur de publications à Conakry; que les explications fournies en termes de requête, selon lesquelles il appartenait à la partie adverse de demander au requérant lors de son audition s'il lui était possible de s'installer ailleurs dans le pays, ne remettent pas en cause la pertinence du constat du caractère local des événements, fait par la partie adverse; qu'il s'ensuit que le motif de la décision attaquée relatif au caractère local des persécutions suffit pour admettre que le Commissaire général a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il pouvait être fait application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y avait lieu de conclure au rejet de la demande d'asile dès le stade de la recevabilité; que l'obligation de motivation formelle imposée par la loi a ainsi été respectée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le deux septembre deux mille deux, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	Ph. QUERTAINMONT.
--------------	-------------------